

Compte-rendu du Conseil Municipal du 25 JUIN 2025

En ce mercredi 25 juin 2025, le conseil municipal s'est réuni à 18h30 à la salle habituelle du conseil en Mairie sur convocation de Madame la Maire en date du 20 juin 2025, affichée en date du 20 juin 2025.

Madame la Maire préside le conseil municipal en vertu de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame la Maire procède à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Sont présents : BLANC Geneviève, FAÏSSE Jacques, LEMARIÉ Guilhem, GROSSELIN Danielle, LACROIX Henri, LEGEMBRE Sylvie, BIANCO Alexandrine, BELLOT Jacqueline, SAMAMA Jean-Pierre, MEJEAN Véronique, HALTER René, SAYROU Rémi, GAUSSENT Philippe, SERRE Geneviève.

Sont absents : LABEURTHRE Sandrine, MARION Nelly, TRANIER Pascale, IGLESIAS Bonifacio, PEYTEVIN Jocelyne, BOISSET Murielle.

Les procurations sont données comme suit : MARION Nelly à SAYROU Rémi, TRANIER Pascale à BLANC Geneviève, BOISSET Murielle à SERRE Geneviève.

Le quorum étant réuni, la séance est ouverte ce mercredi 25 juin 2025 à 18h30.

Monsieur Henri LACROIX est désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 16 juin 2025 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour :

Désignation d'un(e) secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date 16 juin 2025.

1. Approbation de l'avant-projet définitif et du plan de financement de la réhabilitation d'un bâti ancien en médiathèque tiers-lieu
2. Approbation de la modification des statuts du Conseil Syndical Mixte d'Électricité du Gard
3. Subventions OPAH-RU
4. Mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de L'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Compte-rendu des décisions prises par la Maire (en vertu de l'article L.2122-2 du CGCT).

Questions diverses

Délibération n° 2025-04-01**Le : 25 JUIN 2025****Rapporteur : SYLVIE LEGEMBRE****Objet : APPROBATION DE L'AVANT-PROJET DEFINIF ET DU PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION DE REHABILITATION D'UN BATI ANCIEN EN MEDIATHEQUE TIERS-LIEU**

La commune d'Anduze considère la culture comme un vecteur d'émancipation individuelle et collective, un vecteur de cohésion sociale et un investissement sur les générations futures.

Sylvie Legembre, adjointe au Maire en charge de la culture et de la Politique de la Ville, rappelle à l'assemblée délibérante que la commune porte depuis plusieurs années un projet de réhabilitation d'un bâti ancien en médiathèque tiers-lieu.

La commune est en effet propriétaire d'un bâtiment, dit Maison Bellot, d'une surface d'environ 800 m² sur trois étages, sis 8 rue Grefeuille, nécessitant d'importants travaux de rénovation.

Ce bâtiment a une position stratégique puisqu'il se trouve à la fois dans le cœur historique, dans le périmètre de l'OPAH-RU et de l'Opération de Revitalisation du Territoire et dans le quartier prioritaire de la Politique de la Ville.

Les qualités architecturales de la Maison Bellot, notamment sa taille, lui permette d'accueillir un projet d'envergure dont la programmation à la fois culturelle, numérique et citoyenne sera particulièrement adéquate pour participer à la dynamisation du centre-ville, augmenter la qualité de services et le cadre de vie des anduziens.

Cet équipement culturel dit « Espace Bellot » s'articulera autour de la médiathèque, d'un accueil culturel et citoyen, d'un espace de rencontre, d'un espace de création et d'un espace numérique.

Cette opération vise à promouvoir le rééquilibrage territorial en réduisant les disparités et en valorisant les ressources.

Plus précisément, il s'agit de :

- Créer un équipement proposant de nouveaux services au cœur du quartier prioritaire de la ville ;
- Animer le cœur d'Anduze par la création d'un espace collectif ouvert à des usages et publics mixtes ;
- Participer à la revitalisation du centre-ville ;
- Favoriser la mixité sociale des habitants du cœur de ville, de la commune, des alentours ;
- Réinvestir le centre-ancien par des activités numériques, culturelles et artistiques assurant la rencontre entre les publics, tout au long de l'année ;
- Accueillir les activités dans un lieu adapté et audacieux, rayonnant dans la ville et son aire d'influence et ouvert à tous ses habitants.

En septembre 2022, la commune a conclu un marché public de maîtrise d'œuvre portant sur cette réhabilitation. Après des études complémentaires menées en phase diagnostic, les bases du projet architectural ont été posées en phase esquisse. Les études d'avant-projet sommaire puis définitive ont permis d'arrêter définitivement le programme en déterminant les surfaces détaillées de tous les éléments, d'arrêter en plans, coupes et

façades les dimensions et l'aspect de l'ouvrage, de définir les principes constructifs, les matériaux et les installations techniques et d'établir l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux, décomposés en lots séparés comme suit :

- **Permis de construire**

Un permis de construire n°03001022C0018 et une autorisation de travaux n°03001022B008 ont été accordés le 20 mars 2023.

Ce permis de construire a été déposé avec, en sus de la rénovation du bâti existant, la création d'un bâtiment annexe.

Pour des raisons financières et d'intégration paysagère, cette construction nouvelle a été supprimée du programme.

Un permis de construire modificatif sera déposé ultérieurement.

- **Surfaces détaillées**

L'aménagement de la médiathèque tiers-lieu dite « Espace Bellot » représente une surface totale de 757.15 m².

Le rez-de-chaussée sera aménagé, pour un total de 202 m², comme suit :

- L'accueil du centre culturel et citoyen avec l'espace accueil de 46.7 m², le café Bellot de 51.9 m², les sanitaires pour 8.3 m² et l'ascenseur pour 12.2 m² ;
- L'espace création avec l'espace résidences et spectacles de 72.5 m², les loges pour 7.5 m² et les sanitaires pour 2.9 m².

Le premier étage comprendra, pour un total de 238.9 m², l'espace numérique de la médiathèque de 135.65 m², des sanitaires pour une surface de 12.15 m², des bureaux pour une surface de 30.85 m², un dégagement de 9.75 m² et un ensemble paliers (dont accueil) /escalier/ascenseur pour une surface de 50.5 m².

Le deuxième étage sera aménagé, pour un total de 216.1 m², avec l'espace lecture de la médiathèque de 135.65 m², un accueil/palier de desserte de 23.35 m², un espace de stockage de 21.15 m², un dégagement de 7 m², un bureau de 13 m², des sanitaires pour une surface de 12.15 m² et un palier de 3.8 m² pour l'escalier extérieur.

Les combles, aménagés pour un total de 100.15 m², comprendront un palier de desserte (accueil) de 23.35 m², un local technique de 27 m² et un espace documentaire et de travail de 49.8 m².

Le local chauffage et un espace de stockage sont également prévus en sous-sol.

- **Estimation définitive du coût prévisionnel des travaux**

Lors du lancement du marché de maîtrise d'œuvre en 2022, le montant des travaux de rénovation avait été estimé à 1 750 000 € HT. Le marché de maîtrise d'œuvre avait été conclu pour un montant provisoire de 183 750 € HT.

A l'issue de la phase avant-projet définitif, le montant des travaux est arrêté à la somme de 2 049 000 € HT comme suit :

	POSTE	MONTANT EN € HT
1	DEMOLITIONS	115 000,00 € HT
2	GROS ŒUVRE	415 000,00 € HT
3	CHARPENTE COUVERTURE	295 000,00 € HT
4	MENUISERIES EXTERIEURES	165 000,00 € HT
5	MENUISERIES INTERIEURES	80 000,00 € HT
6	CLOISONS DOUBLAGE FAUX PLAFONDS	95 000,00 € HT
7	SERRURERIE	90 000,00 € HT
8	PLOMBERIE CHAUFFAGE VMC	270 000,00 € HT
9	ELECTRICITE	195 000,00 € HT
10	CARRELAGE	49 500,00 € HT
11	PEINTURE	59 500,00 € HT
12	REVETEMENTS DE FACADES	45 000,00 € HT
16	ASCENSEUR	25 000,00 € HT
SOUS TOTAL BATIMENT		1 899 000,00
17	PLACETTE	20 000,00
	RESEAUX HUMIDES	5 000,00
	RESEAUX SECS	20 000,00
16	ESPACES VERTS+terre végétale	5 000,00
SOUS TOTAL TRAVAUX EXTERIEURS		50 000,00
IMPREVUS		100 000,00
TOTAL OPERATION		2 049 000,00

En comparaison avec l'estimation financière initiale en phase consultation des entreprises, nous enregistrons des moins-values sur les postes démolitions, gros œuvre, charpente/couverture, serrurerie pour un total de 105 500 € HT.

Des plus-values ont été enregistrées sur les travaux extérieurs et sur les postes menuiseries intérieures et extérieures, peinture, plomberie/chauffage/vmc et électricité pour un total de 304 500 € HT.

Il a été ajouté un budget de 100 000 € HT pour les imprévus.

La rémunération de la maîtrise d'œuvre est arrêtée par avenant à 215 145 € HT soit un forfait de rémunération de 10.5%.

Pour financer cette opération la commune a obtenu les accords de subventions suivant:

- ETAT FNADT (Fonds national d'aménagement et de développement du territoire 2024) : 300 000,00 €
- REGION OCCITANIE (Fonds friches) : 250 000,00 €
- DEPARTEMENT DU GARD (Pacte territorial - Contrats Territoriaux) : 262 900,00 €

Elle sollicite également une aide européenne au titre du programme Occitanie FEDER-FSE+ 2021-2027 d'un montant de 450 000,00 €, une aide auprès de l'État au titre du fonds vert (volet rénovation énergétique) à hauteur de 508 416,00 € et un fonds de concours auprès d'Alès Agglomération à hauteur de 40 000,00 €.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver l'avant-projet définitif et le plan de

financement prévisionnel.

La prochaine phase, la phase projet (PRO), permettra de définir avec précision les choix architecturaux, techniques et financiers du projet et de rédiger le dossier de consultation des entreprises.

Un document de synthèse de l'avant-projet définitif établi par la maîtrise d'œuvre est annexé à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé du rapporteur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le document de synthèse de l'avant-projet définitif établi par la maîtrise d'œuvre annexé à la présente délibération,

**APRES EN AVOIR DELIBERE, ET PROCÉDÉ AU VOTE,
À L'UNANIMITÉ.**

_ APPROUVE l'avant-projet définitif de l'opération de réhabilitation d'un bâti ancien en médiathèque tiers-lieu.

_ APPROUVE le plan de financement actualisé au stade APD tel que :

DÉPENSES		RECETTES	
Opération	Montant en € HT	Financeurs	Montant en €
Travaux de réhabilitation du bâti	1 899 000,00 €	Europe (FEDER-FSE+ 2021-2027)	450 000,00 €
		État (FNADT)	300 000,00 €
Travaux extérieurs	50 000,00 €	État (Fonds vert _ rénovation énergétique)	508 416,00 €
		Région Occitanie (Fonds Friches)	250 000,00 €
Travaux imprévus	100 000,00 €	Département du Gard (Pacte territorial - Contrats Territoriaux)	262 900,00 €
Études et honoraires	215 145,00 €	Alès Agglomération (Fonds de concours)	40 000,00 €
		Autofinancement	452 829,00 €
TOTAL DÉPENSES	2 264 145,00 €	TOTAL RECETTES	2 264 145,00 €

_ DIT que les subventions les plus larges seront sollicitées sur la base du nouveau plan de financement.

_ AUTORISE Madame la Maire à signer tous documents et à effectuer toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

L'avant-projet définitif est consultable en mairie.

Délibération n° 2025-04-02**Le : 25 JUIN 2025****Rapporteur : Geneviève BLANC****OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'ÉLECTRICITÉ DU GARD****LE CONSEIL MUNICIPAL,****Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L.5711-1, et L. 5211-20,**Vu** la délibération n°2025-51 en date du 20 Mai 2025 par laquelle le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Électricité du GARD (SMEG) a accepté à l'unanimité la modification des statuts du Syndicat,**Considérant** que le Syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus,

Madame la Maire, expose aux membres du Conseil Municipal que :

- Les statuts actuels du Syndicat Mixte d'Électricité du Gard ont été approuvés par arrêté préfectoral le 23 mai 2025,
- Le champ d'intervention du Syndicat évoluant régulièrement, il est apparu nécessaire de compléter les statuts du SMEG portant sur les points suivants,
 - Le changement de dénomination du Syndicat, initié par la Fédération Nationale des Syndicats d'Énergie, avec l'objectif de générer de la visibilité au niveau national avec la notion associée de marque reconnue. Il prend désormais la dénomination de Territoire d'Énergie GARD-SMEG,
 - Apporter des précisions sur les articles présents statuts,
 - La possibilité d'envisager des activités complémentaires.

Ces statuts modifiés entreront en vigueur à compter de la publication de l'arrêté préfectoral portant modification statutaire.

APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU PROJET DES STATUTS, ET AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE, À L'UNANIMITÉ.**_ DÉCIDE** d'accepter la modification des statuts proposée par le Syndicat Mixte d'Électricité du Gard (SMEG).**Délibération n° 2025-04-03****Le : 25 JUIN 2025****Rapporteur : Jean-Pierre SAMAMA****Objet : OPAH-RU – ATTRIBUTION DE SUBVENTION**

Monsieur Jean-Pierre SAMAMA, conseiller municipal, fait part aux membres de l'assemblée de la nécessité d'attribuer deux subventions dans le cadre de l'OPAH-RU. Ces subventions concernent des travaux de rénovation et sortie de vacance d'un logement sis 2 rue Notarié, et des travaux de réhabilitation des parties communes de l'immeuble sis 6 rue Grefeuille. Le montant de ces subventions s'élève respectivement à 2988 euros pour la rénovation, 1000 euros pour la prime de sortie de vacance et 2800 euros pour la rénovation des communs,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé de Monsieur Jean-Pierre SAMAMA,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Construction,

Vu le périmètre de l'opération,

Vu la délibération B2019-09-23 du bureau de communauté d'Alès Agglomération du 12 décembre 2019 portant sur l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU) – Commune d'Anduze,

Vu la délibération n°2021-01-07 du 5 février 2021 de la commune d'Anduze relative à la convention OPAH-RU avec Alès Agglomération au titre de co-financeur et actant de la répartition de la part des collectivités : à 75 % pour la Communauté Alès Agglomération et 25 % pour la Ville d'Anduze,

Vu la délibération C2021-04-21 du conseil de communauté d'Alès Agglomération du 15 avril 2021 portant sur l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU) – Modalité d'octroi des subventions Alès Agglomération,

Vu la délibération n°2022-04-04 du conseil municipal de la commune d'Anduze en date du 25 avril 2022 portant modulation des aides de la commune,

Vu la délibération n°2023-01-08 du conseil municipal de la commune d'Anduze en date du 06 février 2023 portant sur « OPAH-RU- attributions de subventions »,

Considérant que l'OPAH-RU vise à conduire un projet urbain, social et économique qui permette de renforcer l'attractivité du centre-ville, d'offrir des conditions de bonne habitabilité aux populations résidentes et aux nouvelles populations et de diversifier l'offre immobilière,

Considérant que l'un des objectifs principaux de l'OPAH-RU d'Anduze est d'accompagner les propriétaires bailleurs et occupants dans la rénovation des logements dégradés et des passoires thermiques, dans le cadre de travaux lourds de travaux énergétiques ou de travaux de devantures commerciales et ravalement de façades,

Considérant que l'OPAH-RU permet de mettre en œuvre une ingénierie spécifique portée par la Communauté Alès Agglomération, subventionnée par l'ANAH, visant à accompagner les particuliers dans leurs projets d'amélioration de l'habitat via le montage de leurs dossiers de subvention et à traiter les situations d'habitat indigne et très dégradé,

Considérant que la commune d'Anduze sera sollicitée pour participation financière aux dossiers de demande de financement des particuliers qui souhaitent réhabiliter leur patrimoine,

Considérant que les collectivités locales participent au subventionnement des travaux des particuliers afin de dynamiser les actions incitatives menées sur le périmètre d'OPAH-RU,

Considérant que l'Agglomération met en place sur la commune d'Anduze, une OPAH-RU dont les caractéristiques sont définies dans la convention d'OPAH-RU,

Considérant que l'étude pré opérationnelle d'OPAH-RU réalisée sur le centre ancien de la commune d'Anduze a fait ressortir le besoin de participation des collectivités, Communauté Alès Agglomération et ville d'Anduze, aux travaux de réhabilitation des particuliers en complément des financements de l'ANAH afin de résorber le bâti dégradé ou insalubre,

Considérant qu'il convient d'attribuer au pétitionnaire le solde de la subvention conformément au règlement,

**APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,
À L'UNANIMITÉ.**

- attribue les subventions suivantes :

Nom prénom	Adresse	Adresse du projet	Type travaux/montant
SCI EMILIE	3 rue Jacques Brel 30100 Alès	2 rue Notarié - 30140 Anduze	Rénovation : 2988 € Prime sortie de vacance : 1000 € Total : 3988 €
Copropriété du 6 rue Grefeuille	6 rue Grefeuille	6 rue Grefeuille	Réhabilitation des parties communes : 2800 euros Total 2800 €

Délibération n° 2025-04-04

Le : 25 JUIN 2025

Rapporteur : Geneviève BLANC

Objet : DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Madame la Maire présente aux conseillers municipaux le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'État et transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article L.714-4 du Code général de la fonction publique.

Le RIFSEEP se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (part fixe) ;
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (part variable et facultative).
-

Il est à noter que ce régime indemnitaire se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par la réglementation en vigueur.

Ce régime indemnitaire, mis en place dans la commune d'Anduze dès 2017, a fait l'objet d'une réflexion visant à le refondre pour remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte les évolutions réglementaires,
- adapter le régime indemnitaire aux évolutions de l'organigramme,
- reconnaître la spécificité de certains emplois,
- susciter l'engagement et valoriser l'expertise et l'expérience professionnelle attendues sur certains postes,
- renforcer l'attractivité de la collectivité,
- favoriser une équité entre filières, cadres d'emplois et niveaux de responsabilité,
- donner une lisibilité et davantage de transparence dans les rémunérations,
- assurer la soutenabilité financière.

La refonte de ce dispositif indemnitaire a été approuvée en 2024.

Il s'agit aujourd'hui de modifier les conditions de maintien et de suspension de

l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE).

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver l'instauration du RIFSEEP au bénéfice des agents de la commune d'Anduze dans les conditions précisées ci-après.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L.714-4 à L.714-13,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'État et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu l'arrêté NOR : RDFS1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'État et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'État du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 portant application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 12/06/2025 relatif à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.),

Vu le tableau des effectifs,

Vu la délibération n°2025-01-04 du conseil municipal en date du 06/03/2025 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.),

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités de toute nature,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE, A L'UNANIMITE, D'INSTITUER LE RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.) A COMPTER DU 01/07/2025 SELON LES MODALITÉS CI-APRÈS,

Article 1 : Abrogation de la délibération n°2025-01-04

A compter du 01/07/2025, la délibération n°2025-01-04 du conseil municipal en date du 06/03/2025 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est abrogée.

Article 2 : La composition du R.I.F.S.E.E.P.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- Une part fixe : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et l'expérience professionnelle ;
- Une part variable et facultative : Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et la manière de servir et le cas échéant aux résultats collectifs du service.

Article 3 : Les bénéficiaires

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont versés aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Appartenant aux cadres d'emplois suivant :

- Filière administrative : Attachés territoriaux, Rédacteurs territoriaux, Adjointes administratifs territoriaux
- Filière animation : Adjointes d'animations territoriaux
- Filière culturelle : Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, Adjointes du patrimoine territoriaux
- Filière sociale : Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Filière technique : Ingénieurs territoriaux, Techniciens territoriaux, Agents de maîtrise territoriaux, Adjointes techniques territoriaux

Les fonctionnaires détachés sur emploi fonctionnel bénéficient de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) et du Complément Indemnitaire Annuel

(C.I.A.) de leur cadre d'emploi d'origine. Ils seront intégrés dans l'un des groupes de fonctions prévus pour leur cadre d'emploi d'origine.

Les agents contractuels de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Les cadres d'emplois suivants ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP :

- Filière police municipale : Directeurs de police municipale, Chef de service de police municipale, Agent de police municipale, Gardes-champêtres.

Article 4 : La détermination des groupes de fonction

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions.

Les critères professionnels retenus pour le classement de chaque emploi dans les groupes de fonctions sont les suivants :

- **Critère professionnel n° 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** notamment au regard :
 - du positionnement du poste au sein de l'organigramme (niveau hiérarchique)
 - de l'influence du poste sur les résultats de la structure ou du service (primordiale, partagée ou contributive)
 - de la taille de l'entité managée/encadrée, des responsabilités managériales induites, du profil des personnels gérés, du type d'encadrement (direct, indirect, coordination)
 - des responsabilités liées à l'élaboration et au suivi de dossiers stratégiques
 - des responsabilités spécifiques aux missions (humaines, matérielles, financières, juridiques, formation d'autrui/tutorat ...)
 - de l'attribution d'une délégation de signature qui permet d'engager juridiquement et financièrement la collectivité
 - du niveau d'implication dans la conception des politiques publiques
 - de la complexité des projets menés ainsi que du niveau de ressources mobilisées pour conduire ces projets
- **Critère professionnel n° 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions** notamment au regard :
 - de la diversité des domaines de compétences à maîtriser (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences)
 - du niveau de connaissances et/ou des qualifications et/ou des habilitations et/ou des certifications requises pour occuper le poste (mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise)
 - du temps d'adaptation requis pour satisfaire pleinement toutes les dimensions du poste
 - de la complexité des missions (exécution, interprétation, arbitrage et décision)
 - de la difficulté dans la gestion de missions (exécution simple ou interprétation)
 - du degré d'autonomie dans l'action quotidienne
 - de la simultanéité des tâches, des dossiers, des projets
 - de la maîtrise d'un outil métier
 - du niveau de veille juridique/réglementaire nécessaire pour occuper le poste

- **Critère professionnel n°3 : Sujétions particulières ou degré d'expositions au poste au regard de l'environnement professionnel** notamment au regard :
 - de la pénibilité (effort physique, activité particulièrement salissante ou insalubre, tension mentale)
 - du risque d'accident, de maladie ou d'agression
 - du rythme de travail et des contraintes horaires
 - des obligations de déplacement (fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement)
 - de la responsabilité directe vis-à-vis de la sécurité des usagers
 - de la responsabilité financière du maniement et du transport de fonds ou de valeurs
 - de la responsabilité d'un matériel ou d'un équipement
 - de la dimension relationnelle (fréquence des relations internes et/ou externes)
 - du niveau de confidentialité
 - de l'existence de facteurs de perturbation

Au regard de l'organigramme, des fiches de postes et des critères professionnels retenus ci-dessus, les emplois de la collectivité sont classés de la manière suivante :

A	Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> • Agent en lien direct avec l'autorité territoriale, ayant une fonction de conception stratégique et politique de projets. • Agent chargé de la direction générale d'une collectivité.
	Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> • Agent qui encadre plusieurs directions et/ou services afin d'animer et de conduire, de manière transverse entre ces entités, des politiques publiques ou des missions stratégiques et structurantes. • Agent en charge de la direction adjointe d'une collectivité ou de la direction ressources. • Agent ayant la responsabilité de plusieurs services, d'un pôle.
	Groupe 3	<ul style="list-style-type: none"> • Agent assurant l'encadrement intermédiaire d'un service, les prises de décision associées, l'organisation autonome du service, la déclinaison des missions en projet de service ou ayant la responsabilité adjointe d'un service. • Agent à forte expertise assurant la construction, le montage et le suivi de projets transverses et complexes, qu'il pilote en autonomie, y compris sur le volet financier. • Agent exerçant une fonction de catégorie A nécessitant une expertise importante sans fonction d'encadrement.

B	Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> • Agent en lien direct avec l'autorité territoriale, ayant une fonction de conception stratégique et politique de projets. • Agent qui participe à la direction générale d'une collectivité et/ou à l'encadrement de plusieurs pôles/services/directions afin d'animer et de conduire, de manière transverse entre ces entités, des politiques publiques ou des missions stratégiques et structurantes. • Agent participant à la direction ressources. • Agent bénéficiant d'une expertise spécifique et exerçant un lien fonctionnel avec d'autres services /agents de l'organisation ou des partenaires, pour la gestion et la coordination de projets.
	Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> • Agent occupant un emploi-ressources sur une expertise spécifique, sans coordination, sans fonction d'encadrement. • Agent ayant la responsabilité d'un service.

C	Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> • Agent possédant une expertise particulière et ayant des responsabilités particulières ou complexes. • Agent exerçant une fonction d'encadrement de proximité ou ayant la responsabilité d'un service/d'une équipe.
	Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> • Agent exerçant des missions opérationnelles, d'exécution. • Agent exerçant des missions avec sujétions.

Article 5 : Les montants planchers et plafonds d'IFSE et de CIA

La somme des montants plafonds retenus pour chacune des deux parts (IFSE et CIA) du RIFSEEP ne doit pas dépasser le plafond global des deux parts, fixé pour les agents de l'État.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Il est à noter que le CIA est variable et n'a pas vocation à être reconduit automatiquement d'une année sur l'autre. Son versement à titre individuel est facultatif, l'autorité territoriale ayant la possibilité de l'octroyer ou non selon les critères retenus par la collectivité.

Au regard de ces éléments, les montants plafonds retenus pour chaque cadre d'emplois et groupes de fonctions sont les suivants :

- **Catégorie A**

Ingénieurs territoriaux

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'État et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

INGÉNIEURS TERRITORIAUX		IFSE (SANS LOGEMENT)			CIA (SANS LOGEMENT)		
GRUPE DE FONCTION	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) H/F	MONTANT PLANCHER EN €	MONTANT PLAFONDS EN €	MONTANT PLAFONDS ETAT EN €	MONTANT PLANCHER EN €	MONTANT PLAFONDS EN €	MONTANT PLAFONDS ETAT EN €
1	Directeur Général des services	7 200.00 €	14 400.00 €	46 920.00 €	--	3 900.00 €	8 280.00 €
2	Directeur adjoint des services, directeur de pôle, directeur ressources	6 000.00 €	12 000.00 €	40 290.00 €	--	1 800.00 €	7 110.00 €
3	Responsable d'un service, chargé d'études, responsable financier, adjoint au responsable de service, cadre expert, ...	4 200.00 €	10 200.00 €	36 000.00 €	--	1 600.00 €	6 350.00 €

Attachés territoriaux, secrétaires de mairie

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		IFSE (SANS LOGEMENT)			CIA (SANS LOGEMENT)		
GRUPE DE FONCTION	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) H/F	MONTANT PLANCHER EN €	MONTANT PLAFONDS EN €	MONTANT PLAFONDS ETAT EN €	MONTANT PLANCHER EN €	MONTANT PLAFONDS EN €	MONTANT PLAFONDS ETAT EN €
1	Directeur Général des services, secrétaire de Mairie	7 200.00 €	14 400.00 €	36 210.00 €	--	3 900.00 €	6 390.00 €
2	Directeur adjoint des services, directeur de pôle, directeur ressources	6 000.00 €	12 000.00 €	32 130.00 €	--	1 800.00 €	5 670.00 €
3	Responsable d'un service, chargé d'études, responsable financier, adjoint au responsable de service, cadre expert, ...	4 200.00 €	10 200.00 €	25 500.00 €	--	1 600.00 €	4 500.00 €

- **Catégorie B**

Rédacteurs territoriaux

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

RÉDACTEURS		IFSE (SANS LOGEMENT)			CIA (SANS LOGEMENT)		
GRUPE DE FONCTION	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) H/F	MONTANT PLANCHER EN €	MONTANT PLAFONDS EN €	MONTANT PLAFONDS ETAT EN €	MONTANT PLANCHER EN €	MONTANT PLAFONDS EN €	MONTANT PLAFONDS ETAT EN €
1	Directeur Général des services, secrétaire de Mairie, Responsable de service, Gestionnaire ressources, chargé de projet	2 400.00 €	7 200.00 €	17 480.00 €	--	1 000.00 €	2 380.00 €
2	Chargé d'urbanisme, juriste, encadrant de proximité, Comptable	1 800.00 €	4 200.00 €	16 015.00 €	--	900.00 €	2 185.00 €

Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques territoriaux

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques.

ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		IFSE (SANS LOGEMENT)			CIA (SANS LOGEMENT)		
GRUPE DE FONCTION	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) H/F	MONTANT PLANCHER EN €	MONTANT PLAFONDS EN €	MONTANT PLAFONDS ETAT EN €	MONTANT PLANCHER EN €	MONTANT PLAFONDS EN €	MONTANT PLAFONDS ETAT EN €
1	Directeur de l'action culturelle, directeur de la lecture publique	2 400.00 €	7 200.00 €	16 720.00 €	--	1 000.00 €	2 280.00€
2	Responsable de médiathèque Responsable de programmation culturelle, chargé de valorisation du patrimoine et de partenariat	1 800.00 €	4 200.00 €	14 960.00 €	--	900.00 €	2 040.00 €

- **Techniciens territoriaux**

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant

compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

TECHNICIENS		IFSE (SANS LOGEMENT)			CIA (SANS LOGEMENT)		
GRUPE DE FONCTION	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) H/F	MONTANT PLANCHER EN €	MONTANT PLAFONDS EN €	MONTANT PLAFONDS ETAT EN €	MONTANT PLANCHER EN €	MONTANT PLAFONDS EN €	MONTANT PLAFONDS ETAT EN €
1	Directeur des services techniques de plus de 20 agents, Responsable du pôle cadre de vie, Directeur SI, chargé de projet d'aménagement urbain, chargé de mission énergie fluide et développement durable	2 400.00 €	7 200.00 €	19 660.00 €	--	1 000.00 €	2 680.00 €
2	Directeur des services de 20 agents et moins, technicien bâtiment, technicien VRD	1 800.00 €	4 200.00 €	18 580.00 €	--	900.00 €	2 535.00 €

- **Catégorie C**

Adjointes administratifs territoriaux

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		IFSE (SANS LOGEMENT)			CIA (SANS LOGEMENT)		
GRUPE DE FONCTION	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) H/F	MONTANT PLANCHER EN €	MONTANT PLAFONDS EN €	MONTANT PLAFONDS ETAT EN €	MONTANT PLANCHER EN €	MONTANT PLAFONDS EN €	MONTANT PLAFONDS ETAT EN €
1	Assistant de gestion comptable et budgétaire, gestionnaire RH, chargé de la commande publique, assistant des services à la population, responsable de service	1 440.00 €	3 600.00€	11 340.00 €	--	700.00€	1 260.00 €
2	Chargé d'accueil, Chargé de communication / Chargé des titres sécurisés Secrétariat de direction	960.00 €	2 100.00 €	10 800.00 €	--	500.00 €	1 200.00 €

Adjointes techniques territoriaux

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		IFSE (SANS LOGEMENT)			CIA (SANS LOGEMENT)		
GRUPE DE FONCTION	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) H/F	MONTANT PLANCHER ETAT EN €	MONTANT PLAFONDS EN €	MONTANT PLAFONDS ETAT EN €	MONTANT PLANCHER EN €	MONTANT PLAFONDS EN €	MONTANT PLAFONDS ETAT EN €
2	Agent d'entretien des espaces publics, agent d'entretien des espaces verts, Agent de maintenance, Maçon TCE, agent de propreté des locaux, agent de restauration collective, ASVP	960.00 €	2 100.00 €	10 800.00 €	--	500.00€	1 200.00 €

Agents de maîtrise territoriaux

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

AGENTS DE MAÎTRISE		IFSE (SANS LOGEMENT)			CIA (SANS LOGEMENT)		
GRUPE DE FONCTION	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) H/F	MONTANT PLANCHER EN €	MONTANT PLAFONDS EN €	MONTANT PLAFONDS ETAT EN €	MONTANT PLANCHER EN €	MONTANT PLAFONDS EN €	PLAFONDS ETAT EN €
1	Responsable de service, coordinateur cadre de vie, Encadrant de proximité, chargé de projet	1 440.00 €	3 600.00€	11 340.00 €	--	700.00€	1 260.00 €
2	Agent d'entretien des espaces publics, agent d'entretien des espaces verts, Agent de maintenance, Maçon TCE, agent périscolaire	960.00 €	2 100.00 €	10 800.00 €	--	500.00€	1 200.00 €

ATSEM

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

ATSEM		IFSE (SANS LOGEMENT)			CIA (SANS LOGEMENT)		
GRUPE DE FONCTION	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) H/F	MONTANT PLANCHER EN €	MONTANT PLAFONDS EN €	MONTANT PLAFONDS ETAT EN €	MONTANT PLANCHER EN €	MONTANT PLAFONDS EN €	MONTANT PLAFONDS ETAT EN €
2	ATSEM	960.00 €	2 100.00 €	10 800.00 €	--	500.00 €	1 200.00 €

Adjoints d'animation territoriaux

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX		IFSE (SANS LOGEMENT)			CIA (SANS LOGEMENT)		
GROUPE DE FONCTION	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) H/F	MONTANT PLANCHER EN €	MONTANT PLAFONDS EN €	MONTANT PLAFONDS ETAT EN €	MONTANT PLANCHER EN €	MONTANT PLAFONDS EN €	MONTANT PLAFONDS ETAT EN €
1	Coordinateur enfance-jeunesse, Directeur ALSH	1 440.00 €	3 600.00 €	11 340.00 €	--	700.00 €	1 260.00 €
2	Agent d'animation	960.00 €	2 100.00 €	10 800.00 €	--	500.00 €	1 200.00 €

Adjoints du patrimoine territoriaux

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

ADJOINTS DU PATRIMOINE TERRITORIAUX		IFSE (SANS LOGEMENT)			CIA (SANS LOGEMENT)		
GROUPE DE FONCTION	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF) H/F	MONTANT PLANCHER EN €	MONTANT PLAFONDS EN €	MONTANT PLAFONDS ETAT EN €	MONTANT PLANCHER EN €	MONTANT PLAFONDS EN €	MONTANT PLAFONDS ETAT EN €
1	Responsable de service, archiviste, bibliothécaire	1 440.00 €	3 600.00 €	11 340.00 €	--	700.00 €	1 260.00 €
2	Agent de bibliothèque, médiateur culturel	960.00 €	2 100.00 €	10 800.00 €	--	500.00 €	1 200.00 €

Article 6 : Les critères individuels

Article 6.1 : Les critères individuels applicables à l'IFSE

Le montant individuel de l'IFSE de chaque agent est déterminé par l'autorité territoriale en tenant compte :

- De son expérience professionnelle personnelle appréciée selon les critères recensés ci-dessous :
 - Le parcours professionnel de l'agent (nombre d'année, nombre d'employeurs, nombre et diversité des postes occupés, etc.)
 - La capacité à exploiter l'expérience acquise (force de proposition, initiative, etc.)
 - Les formations suivies, l'approfondissement des savoirs techniques et des pratiques, la montée en compétence

- ➔ La connaissance de l'environnement du travail (connaissance de l'environnement territorial, fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc.)
 - ➔ La réalisation de travaux exceptionnels, l'adaptation à un évènement exceptionnel
 - ➔ La conduite et la réussite de projets
 - ➔ La prise en charge de fonctions de tutorat, mentorat, maître d'apprentissage
- Du groupe de fonction auquel est rattaché l'emploi qu'il occupe.

L'ancienneté (matérialisée par les avancements d'échelon) ainsi que l'engagement et la manière de servir (valorisés au titre du complément indemnitaire annuel) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Article 6.2 : Les critères individuels applicables au CIA

Il est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale.

L'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel du groupe de fonctions de rattachement de l'emploi de l'agent figurant à l'article 5 de la présente délibération.

Le montant attribué pourra être compris entre 0 et 100 % du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant en tenant compte des critères suivants :

Critères	Critère 1 : Atteinte des objectifs individuels (notamment la réalisation des objectifs individuels, le respect des consignes, la fiabilité et la qualité du travail, le respect des délais, la capacité de management pour les encadrants ...)	Critère 2 : Participation à l'atteinte des objectifs du service (notamment la capacité à diffuser des connaissances à autrui, l'implication dans les projets du service et de la collectivité, les qualités relationnelles, le sens du service public ...)	Critère 3 : Adaptation (notamment l'adaptation aux exigences du poste, la disponibilité notamment en cas de situations exceptionnelles ou de sollicitations imprévues, les compétences professionnelles et techniques, la capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur, ...)	Critère 4 : Assiduité (notamment l'assiduité, la ponctualité, ...)
-----------------	--	--	--	--

Pondération	<u>Sur 25 points comme suit :</u>			
	. Très insuffisant : 0 points à 6 points	. Très insuffisant : 0 points à 6 points	. Très insuffisant : 0 points à 6 points	. Très insuffisant : 0 points à 6 points
	. Insuffisant : 7 points à 12 points			
	. Satisfaisant : 13 points à 18 points			
	. Très satisfaisant : 19 points à 25 points			

Ces critères seront appréciés dans le cadre de la procédure d'entretien professionnel annuel.

Article 7 : Les modalités de versement

Article 7.1 : Les modalités de versement applicables à l'IFSE

L'IFSE sera versée mensuellement sur la base du douzième du montant annuel attribué individuellement. Son montant est proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire lorsque l'agent est en temps non complet ou à temps partiel. L'attribution du montant individuel et annuel de l'IFSE fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Article 7.2 : Les modalités de versement applicables au CIA

Le complément indemnitaire annuel est facultatif. Il fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Son montant est proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire lorsque l'agent est à temps non complet ou à temps partiel. L'attribution du montant individuel de CIA fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Article 8 : Le maintien à titre personnel

Sans objet.

Article 9 : Le réexamen

Article 9.1 : Le réexamen de l'IFSE

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen obligatoire par l'autorité territoriale :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de

l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),

- En cas de changement de grade à la suite d'un avancement de grade ou d'une promotion interne,
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement,
- En cas d'évolution de l'emploi ouvrant droit ou non au versement de l'IFSE additionnelle régies de recette et/ou d'avance.

Le réexamen n'implique pas une revalorisation automatique. La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen facultatif par l'autorité territoriale :

- En cas de défaut avéré de capacité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe
- En cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques exigés par l'emploi occupé
- En cas de manquements avérés en termes de conduite de projets
- En cas de défauts récurrents et constatés d'expertise technique et/ou d'absence de mise en œuvre
- En cas d'absence de démarche de formation, d'accroissement de compétences ou d'approfondissement des connaissances professionnelles
- En cas d'inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par l'autorité territoriale

La diminution éventuelle du montant de l'IFSE au vu des critères retenus ci-dessous sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

Article 9.2 : Le réexamen du CIA

Le CIA est variable et n'a pas vocation à être reconduit automatiquement d'une année sur l'autre. Son versement à titre individuel est facultatif, l'autorité territoriale ayant la possibilité de l'octroyer ou non selon les critères retenus par la collectivité.

La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de service (CIA) sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Article 10 : Modalités de maintien ou de suppression du RIFSEEP

MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE		MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU CIA
Congés de maladie ordinaire (CMO) <i>Y compris cures thermales et hospitalisation couvertes par un CMO</i>	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	Le CIA sera modulé en fonction des critères exposés dans l'article 6.2 de la présente délibération.
Congé de maternité (y compris congé pathologique) Congé de naissance Congé d'adoption Congé de paternité	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	

et d'accueil de l'enfant	
Congé pour invalidité imputable au service CITIS Accident de travail Maladie professionnelle	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
Congé de grave maladie (CGM) Congé de longue maladie (CLM)	Maintenue dans les proportions suivantes : ✓ 33 % la première année ✓ 60 % la deuxième et troisième années. <i>Dérogation : en cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé en CLM ou en CGM, l'agent conserve le bénéfice de la totalité de son régime indemnitaire déjà versé.</i>
Congé de longue durée (CLD)	Suspendue dès le 1 ^{er} jour d'arrêt <i>Dérogation : en cas de requalification rétroactive d'un congé antérieurement accordé en CLD, l'agent conserve le bénéfice de la totalité de son régime indemnitaire déjà versé.</i>
Temps partiel Thérapeutique (agent CNRACL)	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
Temps partiel pour motif thérapeutique de la sécurité sociale (agent IRCANTEC)	Maintenue au prorata de la durée effective du service
Absence liée à une action de formation professionnelle	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
Congé pour formation syndicale Décharge de service pour exercer un mandat syndical	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
Congés annuels RTT Repos compensateurs Congés pris au titre du Compte Épargne Temps - CET	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
Autorisation spéciale d'absence	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
Période Préparatoire au Reclassement - PPR	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
Congé parental	Suspendue

Congé de proche aidant Congé de solidarité familiale		
Disponibilité	Suspendue	
Congé de formation professionnelle	Suspendue	
Suspension Exclusion temporaire de fonctions	Suspendue	
Grève	Suspendue	

Article 11 : Le cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes et indemnités, notamment :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission) ;
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat) ;
- La prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...) ;
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- La Nouvelle Bonification indiciaire (NBI) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel ;

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Ainsi, il ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR) ;
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.) ;
- La prime de service et de rendement (P.S.R.) ;
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.) ;
- La prime de fonction informatique ;
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes ;
- Indemnité de sujétions spéciales ;
- Indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues ;
- Prime d'encadrement ;
- Prime des auxiliaires exerçant les fonctions d'assistant de soins en gérontologie ;
- Prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture ;
- Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins ;
- Prime spécifique.

Article 12 : Les IFSE additionnelles

En complément des IFSE mensuelles ci-dessus, une IFSE additionnelle Régie d'avances et/ou de recettes est instaurée dans les conditions suivantes :

> Les bénéficiaires : L'indemnité est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie pour lesquels un

arrêté d'exercice des fonctions de régisseur est établi et qui assure régulièrement les fonctions de régisseur.

> Montant : L'IFSE additionnelle Régie d'avances et/ou de recettes est versée sur la base des « fonds maniés ». Les montants sont identiques aux conditions d'attribution de l'indemnité de responsabilités des régisseurs (cf. tableau ci-après).

RÉGISSEUR D'AVANCES		RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

> Les modalités d'attribution :

L'IFSE additionnelle Régie d'avances et/ou de recettes est versée en complément de la part fonction « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Elle fait l'objet d'un versement annuel au mois de décembre, proratisé en fonction de la date de nomination ou de fin de fonctions en qualité de régisseur.

L'attribution de l'IFSE additionnelle Régie d'avances et/ou de recettes fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale, notifié à l'agent.

Les IFSE additionnelles régie d'avances, régie de recettes, régie d'avances et de recettes ne sont pas cumulables entre elles.

Article 13 : L'inscription au budget

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits chaque année au budget principal.

VILLE D'ANDUZE
COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE
(En vertu de l'article L2122-2 du CGCT)

Conseil Municipal du 25 JUIN 2025
La Maire de la Ville d'Anduze,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération 2020-03-14 du Conseil Municipal en date du 3 juin 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire,

16/06/25	Déclaration de non intention d'aliéner vente SCI Sainte Marie/ROGER-NICOLAS	Décision n°2025/55
16/06/25	Déclaration de non intention d'aliéner vente GUNGOR/MATOSHI	Décision n°2025/56
16/06/25	Déclaration de non intention d'aliéner vente YON/BOUBEGUIRA	Décision n°2025/57
16/06/25	Déclaration de non intention d'aliéner vente UDARG/HOLECEK	Décision n°2025/58
16/06/25	Déclaration de non intention d'aliéner vente MONSO/GENEVE	Décision n°2025/59
23/06/25	Mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation d'un bâti ancien en médiathèque tiers-lieu _ acte modificatif N°3	Décision n°2025/60

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h10.